ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 6 avril 1966, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "créant auprès de la Radiodiffusion-télévision belge, émissions françaises, une commission consultative pour les émissions scolaires", a donné le 19 avril 1966 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal tend à créer auprès de l'Institut "Radiodiffusion-télévision belge , émissions françaises", une commission consultative pour les émissions scolaires.

La commission se composera de dix-sept membres dont cinq en feront partie de plein droit en raison de leurs fonctions à l'Institut, à savoir le directeur général, les deux directeurs des programmes et les deux agents responsables des émissions scolaires. Les autres membres, qui représenteront les différents pouvoirs organisateurs de l'enseignement, seront nommés par le Ministre dont relève l'Institut sur une liste double de candidats présentés par le conseil d'administration.

La distinction entre les membres de plein droit et ceux qui doivent faire l'objet d'une nomination ne ressort pas du texte du § 2 de l'article 2.

Quant aux candidats pour les mandats de représentant de l'enseignement de l'Etat et pour ceux de représentant de l'enseignement catholique, il ressort des renseignements fournis par le fonctionnaire délégué que le conseil d'administration ne peut présenter que des candidats qui ont été proposés respectivement par le Ministre de l'Education nationale et par le secrétariat national de l'enseignement catholique. Le texte ci-après proposé traduirait mieux les intentions du Gouvernement.

+

+ + .../...

A l'article 2, § 1er, le texte prévoit que font partie de la commission notamment le directeur général de l'Institut ou son représentant et les deux directeurs des programmes ou leurs représentants.

Si l'intention du Gouvernement n'est pas de permettre au directeur général de l'Institut et aux deux directeurs des programmes de choisir des représentants pour remplir de façon permanente les missions que le projet leur confie mais simplement de leur permettre de désigner des remplaçants lorsque besoin en est, les mots "ou son représentant" et "ou leurs représentants" devraient être omis. L'article serait dans ce cas complété par un § 4 ainsi rédigé :

"§ 4. Lorsque besoin en est, le directeur général de l'Institut et les deux directeurs des programmes peuvent se faire remplacer".

Au § 3, alinéa 2, de l'article 2, il est suggéré de supprimer les mots "d'une façon générale".

\+

\+ \+

D'après les renseignements fournis par le fonctionnaire délégué, la commission ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente, y compris le président.

Cette condition ne ressort pas suffisamment du texte de l'article 4, § 3.

.../...

L'article 4, § 3 et § 4, mentionne les avis et voeux émis par la commission. Aux termes de l'article 29 de la loi, la commission n'a qu'une compétence d'avis qu'elle ne donne d'ailleurs que lorsqu'elle en est requise. Le mot "voeux" devrait donc être omis.

\+

\+ +

Compte tenu de ces observations et de certaines remarques de pure forme qui ne requièrent aucun commentaire, il est suggéré de rédiger le dispositif comme suit :

Article 1er.-

Une commission consultative pour les émissions scolaires est créée auprès de l'Institut "Radiodiffusion-télévision belge, émissions françaises".

Article 2.-

§ 1er. La commission est composée de dix-sept membres. Elle comprend :

a) le directeur général de l'Institut (ou son représentant);

b) les deux directeurs des programmes (ou leurs représentants);

c) un agent responsable des émissions de radiodiffusion scolaire et un agent responsable des émissions de télévision scolaire, à désigner par le Ministre dont relève l'Institut;

d) deux représentants de l'enseignement provincial et communal;

.../...

e) quatre représentants de l'enseignement de l'Etat;

f) six représentants de l'enseignement catholique.

§ 2. Les membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement sont nommés par le Ministre dont relève l'Institut, sur une liste double de candidats présentés par le conseil d'administration de l'Institut.

Pour les mandats de représentant de l'enseignement de l'Etat et pour les mandats de représentant de l'enseignement catholique, le conseil d'administration ne peut présenter que des candidats proposés respectivement par le Ministre de l'Education nationale et par le secrétariat national de l'enseignement catholique.

§ 3. Les mandats visés au § 1er, a, b et c, expirent d'office au moment où leurs titulaires cessent d'exercer les fonctions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Le mandat des autres membres est de trois ans; il est renouvelable.

§ 4. ... (voir observation plus haut)...

Article 3.-

... (texte comme au projet) ...

.../...

Article 4.-

§ 1er. La commission est présidée par le directeur général de l'Institut (ou son représentant) (1).

§ 2. Elle se réunit trois fois l'an sur convocation de son président.

§ 3. Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente, y compris le président (ou son représentant) (1).

Les avis sont consignés dans le procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et par le secrétaire. Celui-ci est désigné par le directeur général parmi les agents de l'Institut.

§ 4. La décision prise à la suite de l'avis émis par la commission est communiquée par le directeur général à la commission.

Articles 5 et 6.-

... (texte comme au projet) ...

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

(1) ou "ou son remplaçant".

La chambre était composée de

Messieurs : G.HOLOYE, conseiller d'Etat, président,

G.VAN BUNNEN, conseillers d'Etat,
J.MASQUELIN,

J.ROLAND, assesseurs de la section
de législation,
R.PIRSON,

G.DE LEUZE, greffier adjoint, greffier.

Le rapport a été présenté par M.A.VANDER STICHELE, substitut.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

(s.) G.DE LEUZE. (s.) G.HOLOYE.